



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 019-2026/ARCOP/CRD DU 21 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE CONCLUSION DU MARCHE
N° 00144/2026/AOO/APRODAT-UGP-AK/T/BAD DU 03 MARS 2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE-PISTE ET
AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE IRRIGUE A LA ZAAP DE TCHIKAWA
PAR L'AGENCE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DES
AGROPOLES AU TOGO (APRODAT) AVEC L'ENTREPRISE ECI SARL
SANCTIONNEE D'EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) DE L'ARCOP**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 10 mars 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0406 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par courriel daté du 10 mars 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative à la conclusion irrégulière, en date du 02 mars 2026, d'un marché par l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) avec l'entreprise ECI Sarl sanctionnée par décision du Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP datée du 02 mars 2026.

AUDITION DE MONSIEUR DADJA Badalake, PRMP DE L'APRODAT

Monsieur DADJA Badalake a déclaré que l'APRODAT a lancé un appel d'offres relatif aux travaux de construction d'un barrage-pistes et d'aménagement d'un périmètre irrigué à la ZAAP de Tchikawa à l'issue duquel le marché a été attribué à l'entreprise ECI Sarl. Il a précisé que le projet de marché a été signé le 02 mars 2026 par lui-même et par l'entrepreneur, puis approuvé le 03 mars 2026.

Par ailleurs, la PRMP a indiqué avoir été effectivement informée, par une lettre de la DNCCP datée du 25 février 2026, de poursuites engagées contre l'entreprise ECI Sarl devant l'ARCOP. Elle a ajouté que suite à cette information, l'APRODAT a sollicité des instructions auprès de la DNCCP et du bailleur de fonds qu'est la Banque africaine de développement (BAD) et qu'en réponse, d'une part, la DNCCP lui a signifié que la procédure pouvait se poursuivre tant qu'aucune décision d'exclusion n'était prononcée contre ladite entreprise et d'autre part, la BAD a soutenu qu'elle n'est aucunement liée par la liste rouge de l'ARCOP.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la déposition de la PRMP et de la documentation que l'APRODAT a été informée par lettre n° 0508/MFB/DNCCP/DAJ du 25 février 2026 de la DNCCP portant son avis de non-objection sur le projet de marché que le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP a, dans sa délibération n° 008-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026, conclu que l'entreprise ECI Sarl a commis des faits de déclarations mensongères et qu'elle fera l'objet de sanctions prévues par la réglementation relative aux marchés publics ;

Qu'en dépit de cette information, l'APRODAT a procédé à la conclusion du marché en cause avec ladite entreprise en date du 02 mars 2026 suivie de son approbation le lendemain par le ministre des finances et du budget alors que par décision n° 010-2026/ARCOP/CRD datée également du 02 mars 2026, le Comité de règlement des différends (CRD) a exclu, pour une durée de cinq (05) ans, l'entreprise ECI Sarl de toute participation à la commande publique pour des faits de déclarations mensongères ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 alinéa 7 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « les décisions de l'autorité de régulation de la commande publique sont immédiatement exécutoires. Elles sont notifiées aux requérants et publiées sur le portail de la commande publique. » ;



Que dès lors que cette décision susvisée du CRD a pris effet à compter de sa date de signature, soit le 02 mars 2026 et qu'elle est publiée sur le site de l'ARCOP, puis notifiée à l'entreprise ECI Sarl, celle-ci ne saurait, à compter de ladite date, prendre part à des appels à la concurrence ni conclure des marchés publics pendant toute la durée de la sanction qui court jusqu'au 1er mars 2031 ; qu'en signant ce marché et en le faisant approuver, l'APRODAT a, en toute connaissance de cause, méconnu la décision sus-référencée du CRD voire violé la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que derrière cette attitude de l'autorité contractante se cache une problématique assez préoccupante en ce qui concerne la position du bailleur face à la réglementation nationale relative aux marchés publics ;

Qu'interrogée au sujet de cette violation, la PRMP a indiqué qu'elle s'explique par la position du bailleur qui, saisi pour avis sur la conduite à tenir à la suite de la délibération susvisée du CRD, a précisé n'être pas lié par la liste rouge de l'ARCOP consacrée à la sanction infligée aux acteurs indécents ;

Que toutefois, l'argument tiré de l'inopposabilité de la liste rouge de l'ARCOP au bailleur ne saurait justifier la conclusion d'un marché avec une entreprise exclue, dans la mesure où cette liste constitue un instrument de mise en œuvre des sanctions prises dans le cadre du droit national de la commande publique ; qu'en conséquence, le fait pour le bailleur de permettre à une autorité contractante de s'en affranchir sur le fondement de ses propres règles est de nature à fragiliser l'unité et la cohérence du système de la commande publique surtout que la lutte contre les pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles constitue une norme de valeurs morales dans tous les systèmes de passation des marchés publics ;

Considérant que la conclusion de marchés avec des entrepreneurs indécents risque de constituer une atteinte à l'autorité et à l'effectivité des décisions du CRD de l'ARCOP en créant un précédent susceptible d'encourager leur contournement par les autorités contractantes ; que ce faisant, elle compromet les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'intégrité des procédures en permettant à des opérateurs économiques véreux et sanctionnés de continuer à accéder à la commande publique ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la signature et l'approbation du marché en cause constitue une violation caractérisée de la réglementation en vigueur.

DECIDE :

1. Dit que la signature et l'approbation du marché conclu par l'APRODAT avec l'entreprise ECI Sarl, en dépit de la décision du CRD portant



exclusion de celle-ci, constituent une violation manifeste de la réglementation relative à la commande publique ;

2. Dit que la dénonciation est fondée ;
3. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'APRODAT ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

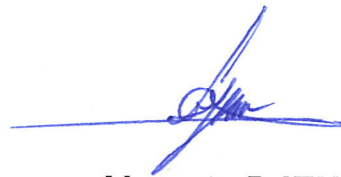


Madame Ayélé DATTI

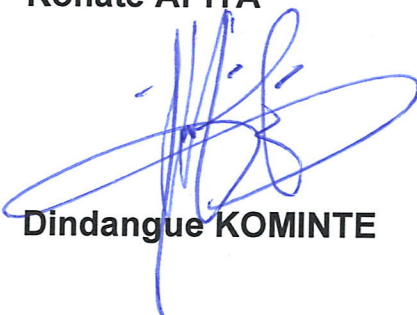
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE